

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue en terre en rive gauche et à disposer une géomembrane sur la pente amont de la digue;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée du cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités récréatives et fauniques;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 7 mai 2013;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Castor, sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul :

1. Un document intitulé «Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor (X0007733)», à l'exclusion de l'annexe 1, daté, signé et scellé le 20 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 18 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Situation actuelle», feuille 1, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Concept de réfection», feuille 2, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

4. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Castor X0007733 – Coupes et détails seuil et canal», feuille 3, daté, signé et scellé le 6 mars 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59756

Gouvernement du Québec

Décret 586-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, M^e Normand Chatigny a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Monique Landry a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 256-2011 du 23 mars 2011, M^e Mélanie Joly a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marie Leahey, coordonnatrice générale, Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Landry;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sébastien Lemire, agent de participation citoyenne, Conférence régionale des élus de Montréal, Forum jeunesse de l'île de Montréal, en remplacement de M^e Mélanie Joly;

— monsieur Jacques Lussier, chef des stratégies de placement, Desjardins gestion d'actifs inc., en remplacement de M^e Normand Chatigny;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59757

Gouvernement du Québec

Décret 587-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 31^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Morell (Île-du-Prince-Édouard), les 18 et 19 juin 2013, la 31^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, M^{me} Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la 31^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 18 et 19 juin 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Madame Suzanne Proulx, Adjointe parlementaire à la ministre responsable de la condition féminine